



## CHAPITRE 88

Loi modifiant la Loi concernant la corporation du village d'Asbestos

[Sanctionnée le 16 juillet 1964]

Préambule.

**A**TTENDU que la ville d'Asbestos a par sa pétition, représenté:

Que sa population, qui est d'environ onze mille âmes, dépend presque entièrement, pour sa subsistance, de l'exploitation d'une mine d'amiante par Canadian Johns-Manville Company, Limited;

Que pour faire face à la concurrence étrangère, la compagnie doit diminuer le plus possible le coût de ses opérations et qu'à cette fin elle a acquis un grand nombre de terrains appartenant à des particuliers pour continuer à exploiter la mine à ciel ouvert et pour en agrandir le périmètre;

Que les terrains ainsi acquis par la compagnie forment la plus grande partie d'un territoire d'une superficie d'environ 42 arpents, situé à l'est de la mine;

Que la compagnie n'a pu acquérir de gré à gré quelques terrains de ce territoire;

Que la compagnie s'offre à acheter de la corporation de la ville d'Asbestos les rues et les ouvrages municipaux se trouvant dans le dit territoire;

Que la corporation de la ville d'Asbestos ne peut fermer les rues existantes dans ce territoire sans s'exposer à des recours en dommages de la part des propriétaires intéressés, et que la compagnie ne peut exploiter ce même territoire sans en être propriétaire en totalité;

Qu'il est dans l'intérêt de la corporation de la ville d'Asbestos et de tous ses ci-

## CHAPTER 88

An Act to amend the Act respecting the corporation of the village of Asbestos

[Assented to 16th July 1964]

**W**HEREAS the town of Asbestos has, by its petition, represented:

That its population, which is of about eleven thousand souls, depends almost entirely for its subsistence on the operating of an asbestos mine by the Canadian Johns-Manville Company, Limited;

That to meet foreign competition, the company must reduce its operating costs to a minimum and for such purpose has acquired a considerable amount of land belonging to individuals, in order to continue the operation of its open pit mine and to enlarge the perimeter thereof;

That the land which the company so acquired forms the greater part of a territory of some 42 arpents in area, situated to the east of the mine;

That the company has been unable to acquire some of the land in such territory by private agreement;

That the company is ready to purchase from the corporation of the town of Asbestos the streets and municipal works situated in the said territory;

That the corporation of the town of Asbestos cannot close the existing streets in this territory without exposing itself to proceedings for damages on the part of interested owners, and the company cannot operate such territory without owning the whole of it;

That it is in the interest of the corporation of the town of Asbestos and of its

toyens que la compagnie devienne propriétaire, dans le plus bref délai possible, de la totalité du dit territoire ainsi que des droits miniers et autres droits pouvant exister sur le dit territoire;

Que pour réaliser ce projet, il est nécessaire que la corporation de la ville d'Asbestos obtienne le pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par expropriation, la propriété de tous les terrains et de tous les droits de mine existant sur le dit territoire et n'appartenant pas encore à la compagnie, et de les transporter ensuite à la compagnie, pour le montant qu'elle aura déboursé;

Que les dispositions de la Loi des mines de Québec (S.R., 1941, c. 196) accordent à tout exploitant de mines, nanti d'un titre minier émis en vertu de la dite loi, le droit d'exploiter les mines quise trouvent dans le tréfonds des terres appartenant à des particuliers;

Que le dit territoire fait partie des terres concédées dans certains cantons avant le 24 juillet 1880 et qu'en conséquence, les droits miniers appartiennent aux propriétaires de la surface et ne sont pas régis par les dispositions de la Loi des mines de Québec;

Attendu que la corporation de la ville d'Asbestos a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il est à propos de faire droit aux demandes contenues dans sa pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1930-31, c. 134, aa. 1 à 5, remp.

**1.** Les articles 1 à 5 de la loi 21 George V, chapitre 134, sont remplacés par les suivants:

Acquisition de terrains, etc., autorisée.

**“1.** La corporation de la ville d'Asbestos est autorisée à acquérir, à la demande de la Canadian Johns-Manville Company, Limited, soit de gré à gré à un prix accepté par ladite compagnie, ou sinon par expropriation, tous les terrains, droits miniers ou autres droits de toute nature quelconque, dont ladite compagnie n'est pas encore propriétaire, et qu'elle doit acquérir pour continuer ses opérations; le territoire faisant l'objet de la présente loi est situé dans les limites sui-

citizens that the company become, within the shortest possible delay, owner of the whole of the said territory and of any existing mining and other rights therein;

That to carry out this plan, it is necessary that the corporation of the town of Asbestos obtain the power to acquire, by private agreement or by expropriation, the ownership of all the land and existing mining rights in the said territory and not yet belonging to the company, and then transfer them to the company, for the amount which it will have disbursed;

That the Quebec Mining Act (R.S., 1941, c. 196) authorizes any mine operator, who holds mining rights granted under the said act, to operate the mines situated under the soil of land belonging to individuals;

That the said territory forms part of the land conceded in certain townships before the 24th of July 1880 and consequently the mining rights belong to the owners of the surface and are not governed by the provisions of the Quebec Mining Act;

Whereas the corporation of the town of Asbestos has prayed for the passing of an act for the above purposes, and it is expedient to grant the prayers contained in its petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Sections 1 to 5 of the act 21 George V, chapter 134, are replaced by the following:

1930-31, c. 134, ss. 1-5, replaced.

**“1.** The corporation of the town of Asbestos is authorized to acquire, at the request of the Canadian Johns-Manville Company, Limited, either by private agreement at a price agreed to by the said company, or, if not, by expropriation, all the lands, mining rights or other rights of any nature whatsoever, of which the said company is not yet the owner and which it must acquire to continue its operations; the territory contemplated by this act is within the following limits

Power to acquire lands, etc.

vantes en se référant au cadastre officiel du village d'Asbestos, d'après un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Saint-Pierre, de Victoriaville, le 2 avril 1964:

Descrip-  
tion.

“Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne sud-ouest du boulevard Saint-Aimé et de la ligne sud-est de la rue Manville; de là, vers le nord-est en suivant le côté sud-est de la rue Manville jusqu'au point de rencontre avec la ligne sud-ouest de la rue Frontenac; de là, allant vers le sud-est, en suivant le côté sud-ouest de la rue Frontenac jusqu'au point de rencontre avec le côté nord-ouest du Chemin du Roi; de là, en suivant une direction sud-est en traversant le dit Chemin du Roi jusqu'au point d'intersection du côté sud-est du Chemin du Roi et du côté nord-ouest de la rue Bourbeau; de là, vers le sud-ouest en suivant le côté nord-ouest de la rue Bourbeau jusqu'au point de rencontre avec le côté sud-ouest de la rue Roux; de là, en suivant le côté sud-ouest de la rue Roux dans une direction nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec le prolongement du côté sud-ouest de la rue Legendre; de là, allant vers le nord-ouest en suivant le prolongement et le côté sud-ouest de la rue Legendre jusqu'au point de rencontre avec le prolongement du côté nord-ouest de la rue Lebel; de là, dans une direction nord-est en suivant le prolongement et le côté nord-ouest de la rue Lebel jusqu'au point de rencontre avec le côté sud-ouest de la rue Notre-Dame; de là, en suivant le côté sud-ouest de la rue Notre-Dame dans une direction nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec le côté nord-ouest de la rue Saint-Aimé; de là, se dirigeant vers le nord-est en suivant le côté nord-ouest de la rue Saint-Aimé jusqu'au point de rencontre avec le côté nord-ouest du Chemin du Roi; de là, en suivant, dans une direction nord-ouest le côté sud-ouest du boulevard Saint-Aimé jusqu'au point de départ; ce territoire comprend en plus le lot 37, la moitié sud-est du lot 40 située sur le côté nord-est de la rue Laurier, les lots 6-20-6, 6-29, 6-20-5, 6-28 situés sur le côté sud de la rue Panneton,

et après les avoir acquis, elle devra les transporter à cette dernière qui devra les

with reference to the official cadastre for the village of Asbestos in accordance with a plan prepared by Denis Saint-Pierre, land surveyor, of Victoriaville, on the 2nd of April 1964:

“Starting at a point situated at the intersection of the southwest line of Saint-Aimé boulevard with the southeast line of Manville street; thence, northeasterly, along the southeast side of Manville street to the southwest line of Frontenac street; thence, southeasterly, along the southwest side of Frontenac street to the northwest side of Chemin du Roi; thence, southeasterly across the said Chemin du Roi to the point of intersection of the southeast side of Chemin du Roi and the northwest side of Bourbeau street; thence, southwesterly along the northwest side of Bourbeau street to the southwest side of Roux street; thence, along the southwest side of Roux street, northwesterly to the extension of the southwest side of Legendre street; thence, northwesterly along the extension and the southwest side of Legendre street to its meeting point with the extension of the northwest side of Lebel street; thence, northeasterly along the extension and the northwest side of Lebel street to the southwest side of Notre-Dame street; thence along the southwest side of Notre-Dame street northwesterly, to the northwest side of Saint-Aimé street; thence, northeasterly along the northwest side of Saint-Aimé street to the northwest side of Chemin du Roi; thence, northwesterly, the southwest side of Saint-Aimé boulevard to the starting point; such territory also includes lot 37, the southeast half of lot 40 situated on the northeast side of Laurier street, lots 6-20-6, 6-29, 6-20-5, 6-28, situated on the south side of Panneton street,

Descrip-  
tion.

and after acquiring them it must transfer them to the latter which must accept

accepter pour le montant que ladite corporation aura réellement déboursé en capital, intérêt et frais.

Engagement de fournir l'argent.

Avant d'acquérir les dits terrains ou droits la corporation devra obtenir de ladite compagnie l'engagement de lui fournir l'argent aux fins susdites, tel que requis.

them for the amount which the said corporation will have actually disbursed in principal, interest and costs.

Before acquiring the said lands or rights, the corporation must obtain from the said company an undertaking to supply it with money for the above purposes, as required.

Furnishing of money.

Vente de terrains, etc., autorisée.

"2. La corporation de la ville d'Asbestos est autorisée à vendre à la compagnie Canadian Johns-Manville Company, Limited les terrains qu'elle possède comme rues ou autrement dans le territoire décrit dans l'article 1 de la présente loi, avec tous droits que ses titres à ces terrains comportent, ainsi que les travaux et ouvrages municipaux qui s'y trouvent, pour le prix et aux conditions qui pourront être arrêtés entre elles, et à fermer lesdites rues.

Cession de terrain.

Si la ville décide d'élargir la rue Bourbeau, la Canadian Johns-Manville Company, Limited doit lui céder gratuitement une lisière d'au plus vingt-six pieds de largeur à même les terrains dont la compagnie pourra être devenue propriétaire le long du côté ouest de la rue Bourbeau entre le Chemin du Roi et la rue Roux.

"2. The corporation of the town of Asbestos is authorized to sell to the Canadian Johns-Manville Company, Limited the land which it owns as streets or otherwise in the territory described in section 1 of this act, with all the rights which its titles to such land convey, and also the municipal works therein, for the price and on such conditions as may be agreed to between them and to close the said streets.

Authorization to sell land, etc.

If the town decides to widen Bourbeau street, Canadian Johns-Manville Company, Limited shall transfer gratuitously to it a strip of land not more than twenty-six feet wide from the land of which the company may have become owner along the west side of Bourbeau street between Chemin du Roi and Roux street.

Transfer of land.

Garantie contre action.

"3. La compagnie Canadian Johns-Manville Company, Limited doit garantir la corporation de la ville d'Asbestos contre toute action qui pourra être intentée contre elle en raison de l'exercice, par ladite corporation, des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 1 et 2 de la présente loi.

"3. The Canadian Johns-Manville Company, Limited shall guarantee the corporation of the town of Asbestos against any action which may be instituted against it by reason of the exercise by the said corporation of the powers conferred upon it by sections 1 and 2 of this act.

Guarantee against action.

Indemnité au cas d'expropriation.

"4. Au cas d'expropriation, l'indemnité sera fixée par la Régie des services publics de Québec à laquelle juridiction spéciale est conférée par la présente loi. L'expropriation se fera suivant les articles 1066a et suivants du Code de procédure civile.

"4. In the event of expropriation, the compensation shall be fixed by the Quebec Public Service Board upon which special jurisdiction is conferred by this act. The expropriation shall be effected under articles 1066a and following of the Code of Civil Procedure.

Indemnity in case of expropriation.

Procédure.

"5. Tous les pouvoirs accordés par la présente loi à la dite corporation pourront être exercés par simple résolution de son conseil, mais tout emprunt nécessaire au paiement du coût des travaux d'élargissement prévus au deuxième alinéa de l'article 2 pourra être décrété par un règlement

"5. All the powers granted by this act to the said corporation may be exercised by mere resolution of its council, but any loan necessary to pay the cost of the widening operations provided for in the second paragraph of section 2 may be ordered by a by-law requiring no other

Procedure.

qui n'a pas besoin d'autre approbation que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec." approval than that of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission."

Entrée en  
vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.